## Conseil exécutif



#### Cent soixante-septième session

167 EX/7
PARIS, le 16 juillet 2003
Original anglais

#### Point 3.4.1 de l'ordre du jour provisoire

## RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL RELATIF À UNE ÉTUDE SUR LA CRÉATION ET L'ADMINISTRATION D'UN FONDS DE SOLIDARITÉ POUR L'ACCÈS DE TOUS À L'EAU SALUBRE

#### **RESUME**

Le présent document a été établi conformément à la décision 166 EX/3.6.2, par laquelle le Conseil invitait le Directeur général à lui soumettre une étude sur la création d'un fonds de solidarité pour l'accès de tous à l'eau salubre.

Ce document contient également un projet de statut et de règlement financier.

Décision proposée : paragraphe 17.

#### **Justification**

- 1. D'importants événements et accords internationaux récents ont appelé l'attention des gouvernements, des ONG, du système des Nations Unies, des institutions financières internationales, des entreprises et de l'industrie, notamment, sur l'importance du problème de l'eau douce. La question de l'eau est désormais l'une des priorités de l'action internationale, l'accent devant porter, dans les années à venir, sur la mise en œuvre des accords existants. Le problème de l'eau, important problème mondial en soi, est aussi de plus en plus considéré dans le contexte élargi de l'éradication de la pauvreté, de la santé, de l'éducation, du renforcement des capacités, du développement économique et social et de nombreux autres facteurs économiques, sociaux et environnementaux. Pour agir efficacement, il faut par conséquent comprendre et résoudre, de façon globale et durable, les problèmes mondiaux liés à l'eau.
- 2. Les principaux événements et accords qui déterminent l'action internationale menée actuellement en matière de développement et de gestion durables des ressources en eau douce sont les suivants :
  - (a) Action 21, chapitre 18: "L'eau est nécessaire à tous les aspects de la vie. L'objectif général est de veiller à ce que l'ensemble de la population de la planète dispose en permanence d'approvisionnements suffisants en eau de bonne qualité tout en préservant les fonctions hydrologiques, biologiques et chimiques des écosystèmes, en adaptant les activités humaines à la capacité limite de la nature et en luttant contre les vecteurs des maladies liées à l'eau".
  - (b) Déclaration et objectifs de développement du Millénaire (2001) : réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable.
  - (c) Plan d'application du Sommet de Johannesburg (2002) : réaffirmation de l'objectif de développement du Millénaire relatif à l'eau, ajout de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, et appel lancé aux pays afin qu'ils "élaborent des plans intégrés de gestion et d'utilisation rationnelle des ressources en eau d'ici à 2005".
  - (d) Premier Forum mondial de l'eau (1997), deuxième FME (2000) et troisième FME (mars 2003).
- 3. Il est largement admis que pour mettre en œuvre le programme international d'action relatif à l'eau douce, notamment pour atteindre l'objectif de développement du Millénaire d'ici à 2015, il faudra effectuer, dans le domaine des infrastructures et services relatifs à l'eau, de nouveaux investissements de grande ampleur. Le Panel mondial sur le financement des infrastructures de l'eau, présidé par Michel Camdessus, a récemment publié le rapport "Financing Water for All", qui examine de façon approfondie la question du financement.
- 4. Pour créer, cependant, les infrastructures et services nécessaires, il faut évaluer, à une échelle appropriée à l'approvisionnement en eau et à l'amélioration de l'assainissement, les ressources en eau disponibles et leur vulnérabilité. C'est là que l'UNESCO doit et peut apporter une contribution importante, s'appuyant sur son Programme hydrologique international (PHI) établi de longue date et sur le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau du système des Nations Unies, qui siège à l'UNESCO.

5. Le fonds de solidarité qu'il est proposé de créer pour favoriser l'accès de tous à l'eau salubre pourrait permettre d'injecter des fonds nouveaux et supplémentaires permettant à l'UNESCO d'apporter une importante contribution sous la forme de connaissances et de données essentielles.

#### Proposition de mandat du fonds

- 6. Compte tenu de la décision du Conseil et de la justification avancée pour créer un fonds, le Directeur général propose au Conseil exécutif, pour examen, le mandat ci-après.
- 7. Un fonds de solidarité destiné à favoriser l'accès de tous à l'eau salubre aurait pour but d'offrir un nouveau mécanisme de mobilisation des compétences et réseaux du Programme hydrologique international (PHI) et du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau du système des Nations Unies à l'appui d'objectifs internationalement convenus relatifs à l'eau douce et à l'assainissement. On s'emploierait en particulier à favoriser la réalisation de l'objectif de développement du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à un approvisionnement en eau potable et de l'objectif, fixé par le Sommet mondial pour le développement durable, consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, et à inviter les pays à "élaborer des plans intégrés de gestion et d'utilisation rationnelle des ressources en eau d'ici à 2005".
- 8. Le fonds serait créé conformément à l'article X des Statuts du Programme hydrologique international, qui dispose que "des contributions bénévoles peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et être administrées par le Directeur général de cette Organisation. Le Conseil présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets internationaux relevant du programme".
- 9. Le fonds serait créé officiellement dès que des ressources auraient été engagées.
- 10. Dans le cadre du mandat et de la responsabilité de l'UNESCO, le fonds faciliterait principalement l'évaluation de la disponibilité et de la vulnérabilité des ressources en eau à une échelle appropriée à l'approvisionnement en eau et à l'amélioration de l'assainissement. Cette évaluation produirait les connaissances nécessaires aux importants investissements nouveaux jugés indispensables pour atteindre l'objectif de développement du Millénaire relatif à l'eau.
- 11. Pendant une première phase, le fonds aurait principalement pour tâche d'évaluer la disponibilité en eau de l'ensemble du continent africain len s'appuyant sur les travaux correspondants déjà entrepris par le PHI et par le Programme mondial d'évaluation. On s'attacherait, dans les trois années suivant le lancement du fonds et sous réserve de la disponibilité de ressources, à évaluer de façon détaillée la disponibilité des eaux souterraines sur l'ensemble du continent en

En vue de l'élaboration du présent document, le cas du Nigéria a été examiné avec le Comité national du PHI pour ce pays. Le Nigéria, comme nombre d'autres pays d'Afrique, a accordé la priorité à l'approvisionnement en eau. C'est ainsi qu'on a creusé des puits pour exploiter les eaux souterraines au profit de collectivités locales. Ces puits, cependant, risquent d'être improductifs s'ils sont creusés sans qu'aient été réalisées, en premier lieu, une évaluation des ressources disponibles et des études scientifiques et géophysiques appropriées. Il faut, en particulier, procéder à l'étude scientifique des aquifères pour pouvoir élaborer des politiques de gestion rationnelles. Au Nigéria, il faut également évaluer la qualité des eaux et les capacités de traitement.

Bien que la Conférence ministérielle africaine sur l'eau (AMCOW) ait admis le rôle essentiel que les eaux souterraines pourraient jouer dans la satisfaction des besoins élémentaires et dans l'aide au développement économique de l'Afrique, on connaît toujours mal la disponibilité et les caractéristiques des eaux souterraines. Or, la plupart des pays arides et semi-arides d'Afrique dépendent de ces eaux. Elles sont également la seule

source d'eau salubre et de qualité dans les pays humides.

utilisant les données et capacités de modélisation existantes. Les informations seraient mises à disposition sous une forme susceptible d'être utilisée pour des études approfondies relatives à l'approvisionnement en eau. Les activités de la première phase se situeraient dans le droit fil des projets et activités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et de la Conférence ministérielle africaine sur l'eau (AMCOW)<sup>3</sup>.

- 12. Pendant la première phase, le fonds aiderait, en créant une base de données informatisée sur les eaux souterraines facilitant l'échange d'informations, à accroître la capacité des institutions nationales à gérer les ressources en eau. Il formerait également des techniciens africains à la gestion des ressources en eau régionales et renforcerait la capacité d'États membres qui partagent certains aquifères transfrontaliers. On procéderait aussi, notamment, à l'analyse en laboratoire de la qualité de l'eau afin de déterminer sa potabilité et de recommander, au besoin, un traitement approprié.
- 13. Pendant une seconde phase, on pourrait coupler l'évaluation des eaux de surface à celle des eaux souterraines pour aider à planifier et à gérer de façon intégrée les systèmes d'approvisionnement en eau.
- 14. Les activités de la première phase devant être soutenues par le fonds de solidarité seraient sélectionnées par le Conseil du Programme hydrologique international (ou par son Bureau, par délégation du Conseil) suivant des critères et une procédure qui seraient définis en temps voulu. Des procédures appropriées de surveillance et d'établissement de rapports seraient également établies. Pendant la seconde phase, le Bureau du PHI évaluerait les résultats de la première phase et redéfinirait, au besoin, les paramètres des activités futures.
- 15. Le Programme hydrologique international apporterait un soutien scientifique et technique aux activités financées par le fonds notamment dans les domaines suivants :
  - (a) Conception et création d'une base de données hydrologique et hydrogéologique et facilitation de l'échange d'informations entre les États membres d'Afrique.
  - (b) Aide aux institutions nationales : élaboration de propositions de projets, préparation à la collecte de fonds et présentation à des donateurs internationaux (Banque mondiale, Fonds pour l'environnement mondial, Union européenne, etc.).
  - (c) Formation et renforcement des capacités en matière d'étude et d'analyse des eaux souterraines, parallèlement à la fourniture des matériels et logiciels nécessaires.
  - (d) Cartographie des zones d'affleurement des aquifères et création d'un réseau de puits de surveillance.
  - (e) Protection des têtes de puits recensées.
  - (f) Sélection, dans les pays participants, de zones pilotes de mise en œuvre du programme.
  - (g) Gestion des eaux souterraines côtières.

À la première réunion du Comité directeur de la Conférence ministérielle africaine sur l'eau (AMCOW), qui s'est tenue les 23 et 24 mai 2003 à Dakar (Sénégal), il a été souligné que l'approvisionnement en eau douce et la qualité de cette eau demeuraient, en Afrique, l'un des problèmes essentiels du XXIe siècle. Près de 40 % des habitants de ce continent, en effet, n'ont pas accès à de l'eau salubre. Un pourcentage encore plus important est privé d'assainissement satisfaisant.

## Projet de statut et projet de règlement financier

16. L'annexe I contient un projet de statut et l'annexe II un projet de règlement financier d'un fonds de solidarité pour l'accès de tous à l'eau salubre, en vue de leur examen par le Conseil exécutif.

## Proposition de projet de décision

17. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

- 1. Rappelant la décision 166 EX/3.6.2,
- 2. Ayant examiné le document 167 EX/7,
- 3. Approuve le projet de statut du fonds exposé à l'annexe I du document 167 EX/7 ;
- 4. <u>Prend note</u> du projet de règlement financier exposé à l'annexe II du document 167 EX/7.

#### **ANNEXE I**

## PROJET DE STATUT D'UN FONDS DE SOLIDARITE POUR L'ACCES DE TOUS A L'EAU SALUBRE

#### I. Nom et nature du Fonds

Conformément à l'article X des Statuts du Programme hydrologique international, le Fonds est constitué de contributions bénévoles d'États, de fondations, d'institutions et d'organisations internationales, ainsi que d'autres donateurs. Il est intitulé "Fonds de solidarité pour l'accès de tous à l'eau salubre" (ci-après dénommé "le Fonds").

#### II. Création et durée du Fonds

Le Fonds sera officiellement créé dès qu'un engagement de ressources aura été communiqué au Directeur général. Sous réserve de l'existence de ressources, la première phase d'exploitation du Fonds durera quatre ans, de 2004 à 2007. Il sera alors entrepris un examen, dont les résultats seront présentés aux Conseil exécutif dans l'optique d'une seconde phase.

#### III. Conditions d'octroi

- (a) Le Fonds soutient des activités de mise en valeur des ressources en eau afin d'aider les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté à accéder à une eau de qualité. La mise en valeur des ressources en eau se fondera sur une évaluation approfondie et fiable des ressources disponibles et de la vulnérabilité des systèmes naturels. Les activités, menées dans le cadre du Programme hydrologique international, contribueront à donner effet aux priorités et buts énoncés dans la Déclaration du Millénaire et fixés par le Sommet mondial pour le développement durable, par le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et par la Conférence ministérielle africaine sur l'eau.
- (b) Le Fonds est ouvert à tous indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe, de la langue, de la profession, de l'idéologie ou de la religion de l'individu ou des individus concernés.
- (c) Les activités soutenues par le Fonds sont exécutées par des institutions nationales, régionales et internationales ainsi que par des ONG et des experts de renommée internationale.

#### IV. Désignation et sélection des activités qui seront soutenues par le Fonds

Le Conseil du Programme hydrologique international (ou son Bureau, par délégation du Conseil) sélectionne les activités qui seront soutenues par le Fonds. Les activités peuvent être proposées par des États membres, des comités nationaux du PHI, des ONG, des institutions nationales, régionales et internationales, ainsi que par des laboratoires de recherche et des individus. Les activités proposées seront présentées au Secrétariat du PHI conformément à une procédure, à un modèle et à des critères qui seront établis par le Conseil (ou par le Bureau) en temps voulu, en consultation avec le Secrétariat du PHI-UNESCO. Lorsque le Conseil a délégué son autorité au Bureau, ce dernier rend compte au Conseil des activités soutenues par le Fonds.

## V. Coordination avec les programmes existants

Les activités du Fonds seront exécutées dans le cadre du Programme hydrologique international et en étroite coopération avec le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau du système des Nations Unies. Elles compléteront d'autres projets relatifs à l'eau tels que les programmes du Fonds pour l'environnement mondial, l'Initiative européenne pour l'Afrique et le "Plan d'action pour l'eau" du G8.

#### **ANNEXE II**

# PROJET DE REGLEMENT FINANCIER D'UN FONDS DE SOLIDARITE POUR L'ACCES DE TOUS A L'EAU SALUBRE

## Article premier – Établissement d'un Compte spécial

- 1.1 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO et à l'article X des Statuts du PHI, il est créé un Compte spécial intitulé "Compte spécial du Fonds de solidarité pour l'accès de tous à l'eau salubre", ci-après dénommé "le Compte spécial".
- 1.2 La gestion de ce Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

#### Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

#### Article 3 - Objet

Le Compte spécial a pour but de mobiliser des fonds pour financer le Fonds de solidarité pour l'accès de tous à l'eau salubre.

#### **Article 4 - Recettes**

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) des contributions volontaires provenant d'États, de fondations, d'institutions et d'organisations internationales ainsi que d'autres entités, après approbation du Secrétariat du PHI-UNESCO;
- (b) des recettes diverses, dont les intérêts découlant des investissements visés à l'article 7 ci-après.

#### Article 5 - Dépenses

L'UNESCO crée, pour ce Compte spécial, un code budgétaire spécial ou, pour chaque activité, des séries de codes budgétaires apparentés et y inscrit toutes les recettes visées à l'article 7 ainsi que toutes les dépenses liées à l'exécution directe d'activités. À la fin de chaque exercice biennal, le Bureau du Programme hydrologique international peut décider de transférer, si cela ne nuit pas à l'exécution des activités, 10 % des recettes vers un fonds de capital destiné à constituer des réserves qui produiront des intérêts accrus sur la durée de vie du Compte spécial.

#### Article 6 - Comptabilité

- 6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO tient les registres comptables nécessaires.
- 6.2 Tout solde non utilisé à la fin d'un exercice financier est reporté sur l'exercice financier suivant.
- 6.3 La comptabilité du Compte spécial est soumise pour audit au Commissaire aux comptes de l'UNESCO avec les autres comptes de l'Organisation.

167 EX/7 Annexe II - page 2

#### **Article 7 - Investissements**

- 7.1 Le Directeur général pourra investir à court terme des sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 7.2 Les intérêts tirés de ces investissements sont portés au crédit du Compte spécial.

## Article 8 - Clôture du Compte spécial

Le Directeur général décide de clore le Compte spécial lorsqu'il juge que celui-ci n'est plus nécessaire.

#### Article 9 - Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.